

Unité départementale de Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 4/2/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



DALKIA SA Hôpital Bel Air

Rue de Friscaty

57100 THIONVILLE

Références : THIONVILLE_DALKIA_Bel-Air_2022-02-01_RAPVI_MKH_22687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement DALKIA SA Hôpital Bel Air implanté Rue de Friscaty 57100 THIONVILLE. L'inspection a été annoncée le 10/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la dernière visite du 17 juin 2021, il avait été constaté par l'Inspection plusieurs non-conformités relatives à la vitesse d'éjection de la chaudière n°2 et au dispositif de rétention des pollutions accidentelles. En conséquence, Monsieur le Préfet de la Moselle a mis en demeure la société DALKIA SA par arrêté préfectoral référencé DCAT/BEPE/N°156 du 4 août 2021 de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite sur le site de l'hôpital Bel Air situé rue du Friscaty à Thionville, les dispositions du IV de l'article 29 et, pour le point de rejet relatif à la chaudière n°2, les dispositions du B de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA SA Hôpital Bel Air
- Rue de Friscaty 57100 THIONVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006201958
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso

La société DALKIA exploite sur la commune de THIONVILLE une chaufferie d'une puissance installée inférieure à 20 MW. L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action collective Suivi des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vitesse d'éjection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55-B	/	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-IV	/	/
Maintenance des extincteurs	Norme NF S 61-919 du 01/07/2004, article 5.1.1	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a réalisé le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure référencé DCAT/BEPE/N°156 du 4 août 2021. A ce titre, l'Inspection a contrôlé le respect des dispositions du IV de l'article 29 et, pour le point de rejet relatif à la chaudière n°2, des dispositions du B de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 août 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Lors de la visite, il a été constaté par l'Inspection que l'exploitant respecte désormais les prescriptions susmentionnées, ce qui met fin à la mise en demeure susvisée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55-B
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a consulté le rapport de mesure de la société BUREAU VERITAS relatif à l'intervention du 24 septembre 2021 référencé 12241583/1/1. Ce rapport indique une vitesse d'éjection de 9,1 m/s.
Observations : Lors de la dernière visite du 17 juin 2021, il avait été constaté par l'Inspection que la chaudière n°2 de l'établissement ne respectait pas la vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion fixée au B de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, Monsieur le Préfet de la Moselle a mis en demeure la société DALKIA SA par arrêté préfectoral référencé DCAT/BEPE/N°156 du 4 août 2021 de respecter, pour le point de rejet relatif à la chaudière n°2 qu'elle exploite sur le site de l'hôpital Bel Air situé rue du Friscaty à Thionville, les dispositions du B de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susmentionné. Au regard du constat ci-dessus, l'Inspection constate que l'exploitant respecte désormais les dispositions susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-IV
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un équipement au niveau de la zone de dépotage de fioul domestique, de glycol et d'huile. Cet équipement permet de recueillir les matières répandues accidentellement. En outre, Une procédure a été affichée par l'exploitant afin de s'assurer que cet équipement soit maintenu en bon état de fonctionnement et qu'il ne se remplisse pas d'eau pluviale.
Observations : Lors de la dernière visite du 17 juin 2021, il avait été constaté par l'Inspection que l'équipement permettant de recueillir les matières répandues accidentellement au niveau de la zone de dépotage de fioul domestique, de glycol et d'huile était rendu inefficace par la présence d'eau pluviale le remplissant entièrement. En conséquence, Monsieur le Préfet de la Moselle a mis en demeure la société DALKIA SA par arrêté préfectoral référencé DCAT/BEPE/N°156 du 4 août 2021 de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite sur le site de l'hôpital Bel Air situé rue du Friscaty à Thionville, les dispositions du IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Au regard du constat ci-dessus, l'Inspection constate que l'exploitant respecte désormais les dispositions susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Maintenance des extincteurs

Référence réglementaire : Norme NF S 61-919 du 01/07/2004, article 5.1.1
Prescription contrôlée : La personne compétente doit effectuer la maintenance tous les ans, avec une tolérance de plus ou moins deux mois [...].
Constats : La maintenance annuelle des extincteurs au niveau de la zone de dépotage de fioul domestique, de glycol et d'huile mais aussi à proximité des chaudières a été réalisée il y a moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite